



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 50052

## Texte de la question

M François Patriat expose à M le ministre délégué au budget la situation des PME-PMI qui ne vont pas pouvoir bénéficier de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés au regard des distributions des bénéfices à venir quand elles sont contrôlées à plus de 50 p 100 par une société civile, même si celle-ci n'est constituée en fait que par des enfants, procédure utilisée pour assurer la transmission de l'entreprise. Ces holdings familiaux ne sont pas pris en compte et sont considérés comme des holdings financiers de grosses entreprises, ce qui n'est pas comparable. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte la particularisme des petites PMI-PME qui créent des holdings détenus par les seuls héritiers pour assurer la pérennité de l'entreprise.

## Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1992 contient un certain nombre de mesures destinées à alléger les charges des entreprises et notamment des PME-PMI. Tel est notamment le cas de la réduction du taux des acomptes d'impôt sur les sociétés échus au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992 qui serait ramené de 38 p 100 à 33,33 p 100 au lieu de 36 p 100. Les sociétés concernées sont celles dont le chiffre d'affaires n'excède pas certaines limites, si leur capital est détenu pour plus de 50 p 100 par des personnes physiques. Cette condition répond au souci de réserver cette mesure aux entreprises qui sont de « véritables PME », à l'exclusion de celles qui sont en réalité des « démembrements » juridiques d'entités économiques plus importantes. À cet égard, la prise en compte de la situation évoquée par l'honorable parlementaire impliquerait de faire référence à la notion de détention indirecte par des personnes physiques. La mise en œuvre de ce critère est d'une complexité incompatible avec la réduction du taux des acomptes. Or, l'efficacité des mesures prévues en faveur des petites entreprises nécessite de cibler leur champ d'application sur celles qui subissent un véritable handicap économique en raison de leur taille et de la faiblesse de leur surface financière.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patriat François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50052

**Rubrique :** Impôt sur les sociétés

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1991, page 4666